

N° 7296²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et
le développement urbain**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(21.6.2018)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBÉRYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 avril 2018 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 mai 2018.

Dans sa réunion du 12 juin 2018, la commission a désigné son président, M. Claude Haagen, comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

La commission a adopté le présent rapport le 21 juin 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 108(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain impose aux communes un délai pour procéder à la refonte complète de leur plan d'aménagement général (PAG). Ce délai a été prolongé à trois reprises par le passé et pour la dernière fois en 2015.

Le dernier délai pour engager un projet d'aménagement général dans la procédure de refonte est le 8 août 2018. Cependant, plus de la moitié des communes du pays ne sont actuellement pas parvenues à réviser leur PAG, dont des communes de taille importante. Or, si la majorité de ces communes a entamé l'élaboration respectivement de leur PAG et du rapport sur les incidences environnementales, force est toutefois de constater qu'un nombre important de communes ne seront vraisemblablement pas en mesure d'engager la procédure d'adoption avant la date butoir.

À défaut, la sanction qui frapperait ces communes consiste dans l'interdiction d'adopter de nouvelles modifications de leur PAG ou encore d'entamer la procédure d'adoption de nouveaux plans d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ».

Afin d'éviter un blocage dans le domaine de la construction, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la création de logements nouveaux notamment, il convient de proroger la date limite pour la refonte complète du PAG au 1^{er} novembre 2019.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État se prononce en faveur du principe de la modification proposée. Cependant, tenant compte du grand nombre de communes en retard de satisfaire à la loi, et sachant que la date limite, initialement fixée au 8 août 2010, avait déjà dû être adaptée à plusieurs reprises dans le passé, il n'est pas en mesure d'apprécier si le délai accordé est suffisant.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'INTITULÉ ET DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État souligne que, « pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du Journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles ».

La commission adopte la proposition du Conseil d'État qui consiste à abandonner l'indication à l'intitulé du paragraphe de l'article modifié.

Article unique

La commission se rallie au Conseil d'État qui rappelle « qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur ». Elle fait de même, pour ce qui est de la référence à la disposition modifiée.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7296

PROJET DE LOI **portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du** **19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et** **le développement urbain**

Article unique. À l'article 108, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « 8 août 2008 » sont remplacés par les termes « 1^{er} novembre 2019 ».

Luxembourg, le 21 juin 2018

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN